

N°12 - 2013/RAP-COM

Nouméa, le

22 AVR 2013

## R A P P O R T de la commission de l'environnement

La commission de l'environnement s'est réunie sous la présidence de madame Ghislaine ARLIE, le **jeudi 18 avril 2013, à 8 heures**, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

**Rapport n°1048-2012/APS** : Projet de délibération portant modification des sanctions relatives à la chasse et à la pêche en mer.

♦ ♦ ♦

Étaient présents : Mmes ARLIE, MALAVAL-CHEVAL et OHLEN.

Étaient absents excusés : Mmes BRIZARD et DAVID ainsi que MM. MULIAKAAKA, PABOUTY et SONG.

Participait à la réunion : Mme SAPPEY.

L'exécutif de la province était représenté par M. VITTORI, deuxième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. BACKES, secrétaire général adjoint ;

M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;

M. FOURMY, directeur de l'environnement (DENV) ;

Mme MARTINI, directrice adjointe de l'environnement (DENV) ;

Mme TRINOME, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;

Mlle AUPETIT, chargée de mission code de l'environnement (DENV) ;

M. ARLIE, rédacteur des débats (DJA).

♦ ♦ ♦

**Rapport n°1048-2012/APS** : Projet de délibération portant modification des sanctions relatives à la chasse et à la pêche en mer.

Depuis l'adoption du code de l'environnement en mars 2009, le droit de l'environnement national a évolué de sorte que les sanctions du code provincial relatives à la chasse méritent désormais une actualisation.

En effet, les sanctions prévues localement sont conditionnées à l'existence d'infractions de même nature et de sanction au maximum égales à ce qui est prévu en métropole. Il est désormais possible, en métropole, de dresser un procès-verbal à un chasseur qui refuse de montrer le contenu de ses sacs.

Aussi, certaines redondances ou mauvaises formulations des sanctions relatives à la chasse ont été constatées à l'usage et qui doivent être reformulées.

Il est donc proposé de modifier les dispositions relatives aux sanctions des infractions relatives à la chasse.

Par ailleurs, les pêcheurs professionnels ne peuvent pas se voir retirer leur autorisation de pêche lorsqu'ils commettent une infraction relative aux aires protégées ou aux espèces protégées. Il conviendrait donc de modifier l'article 341-41-1 de sorte que les pêcheurs professionnels qui ne respectent pas ces dispositions dans le cadre de leur activité professionnelle puissent être sanctionnés d'un retrait temporaire ou définitif de leur autorisation de pêche professionnelle.

En outre, il apparaît que le terme de « plaisancier », qui induit l'existence d'un bateau, pourrait, avantageusement, être remplacé par le terme de « pêcheur de plaisance ».

Enfin, les dispositions métropolitaines permettent désormais de sanctionner d'une peine délictuelle les non professionnels qui dépassent les quotas de pêche, ainsi que les personnes qui commercialisent un produit de la mer « hors-taille » comme les crabes, les langoustes ou les holothuries. Il serait pertinent de modifier dans le même sens les sanctions pénales locales relatives à la pêche en mer.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

♦ ♦ ♦

*En complément du rapport de présentation, le directeur de l'environnement a indiqué que ce projet de texte propose essentiellement d'améliorer la lisibilité et donc la compréhension des dispositions du code de l'environnement, en s'inspirant des expériences acquises sur le terrain et des évolutions du code de l'environnement métropolitain. Il a ajouté que la seule nouveauté consiste en l'introduction d'une nouvelle démarche de contrôle envers les chasseurs. Celle-ci consiste à les sanctionner dès lors qu'ils s'opposent à montrer le contenu de leurs sacs ou carniers à des agents assermentés.*

*Au titre des améliorations rédactionnelles apportées au code et en réponse à Mme Arlie, l'administration a indiqué qu'une des modifications concerne la distinction de la nature de la sanction pénale encourue selon que l'action de chasse a lieu ou non sur un terrain clôturé et à proximité d'une habitation. Dans le premier cas, il s'agira d'un délit alors que dans le second cas, ce sera une contravention. Il a été également précisé que les sanctions sont alourdies si des circonstances aggravantes sont constatées, telle l'utilisation d'un véhicule ou d'un masque lors de la commission de l'infraction.*

*Intervenant sur l'instauration de sanctions pour la chasse, Mme Ohlen a fait part aux conseillers que s'il est louable de renforcer la réglementation sur la chasse afin d'encadrer davantage cette activité, elle souhaite cependant que les obligations édictées par le code de l'environnement en matière de chasse soient adaptées à la réalité calédonienne. Elle a conclu en ajoutant qu'il est avant tout nécessaire de se doter de véritables moyens de contrôle et qu'il est difficile, voire impossible, pour un agent provincial d'entrer sur une propriété pour identifier les auteurs d'infractions.*

*Sur ce point, le secrétaire général chargé du développement durable a rappelé que depuis janvier 2013 la province Sud s'est dotée d'un tout nouveau service de la chasse et de la faune sauvage au sein de la direction de l'environnement. Ce service comprend actuellement une unité de garde-chasses de six personnes, en cours d'assermentation.*

*S'agissant de l'information aux administrés sur les formalités à accomplir pour la pratique de la chasse, le deuxième vice-président de l'assemblée de province a répondu à Mme Arlie qu'une communication sera organisée afin d'informer les chasseurs sur la nécessité de détenir un permis de chasse en plus d'une autorisation de détention d'arme et d'une l'assurance ainsi que du consentement écrit du propriétaire. Afin de faciliter cette nouvelle et dernière démarche, des formulaires seront disponibles en mairies et à la direction de l'environnement.*

*Pour conclure sur la communication provinciale, il a indiqué que la venue du directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en Nouvelle-Calédonie sera un moment privilégié pour rappeler aux chasseurs la réglementation provinciale quant aux pièces administratives nécessaires à la pratique de leur activité, ainsi que sur la mise en place du nouveau service provincial de la chasse et de la faune sauvage.*

◆ ◆ ◆

#### **EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION**

Article 1 : Avis favorable sans observation.

Article 2 : Avis favorable sans observation.

Article 3 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité.

◆ ◆ ◆

La présidente de la commission de  
l'environnement



Mme Ghislaine ARLIE